

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 5 (1913)
Heft: 2

Artikel: L'assurance ouvrière par l'organisation syndicale et l'association coopérative. Part 2
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382967>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

vice de surveillance, comme temps de présence que comme durée du travail effectif. Partout où cette affirmation correspond à la réalité, on pourra sans peine réduire en partie le nombre d'ouvriers de chaque équipe. Si l'affirmation des fabricants est inexacte, de sorte que le travail de nuit serait si important et demanderait une telle attention ou de tels efforts de la part des ouvriers qu'il paraît impossible de diminuer les équipes de nuit d'un seul homme, ce serait une raison de plus pour nous de réclamer les trois équipes à 8 heures.

En réservant tous les travaux qui ne doivent pas absolument être faits pendant la nuit aux ouvriers travaillant le jour, on pourra certainement réaliser une réduction du nombre des ouvriers composant les équipes de nuit.

Il y a de nombreux établissements qui n'ont besoin que d'un quart ou d'un tiers de leur personnel pour le travail de nuit, de sorte que l'augmentation des dépenses pour salaires résultant de l'équipe à 8 heures n'atteindrait guère plus de 15 % de la somme totale des salaires.

Ensuite, nous n'admettons pas que tous les fabricants, obligés d'embaucher du personnel en plus, aient l'intention de rétribuer les ouvriers nouvellement embauchés au même taux que les ouvriers occupés depuis plusieurs années dans leur établissement.

Finalement, on peut compter avec une augmentation certaine de la capacité de production des travailleurs, après leur avoir supprimé les quatre heures de travail qu'ils font de trop aujourd'hui.

(A suivre.)



L'assurance ouvrière par l'organisation syndicale et l'association coopérative.

II.

Le crédit ouvrier par l'assurance.

C'est grâce aux réserves libres considérables des sociétés mutuelles qu'actuellement leurs sociétaires peuvent verser une prime qui n'est pas plus élevée que celle des sociétés par actions. Mais ces réserves sont-elles, selon l'essence du mutualisme, alimentées par des ressources provenant des sociétaires? Evidemment non; elles ont été plutôt créées avec des bénéfices prélevés sur les anciens assurés qui n'appartiennent plus à la Société; ces réserves ont donc précisément le caractère d'un fonds de garantie alimenté par des ressources de tiers étrangers à l'association, et sont contraires par là même à l'essence du mutualisme et même de la coopération. Il est vrai qu'au sens strict du mot, et conformément à la conception classique du coopératisme, les anciens assurés ne pouvaient être qualifiés comme

des « tiers » parce qu'ils avaient été primitivement des associés. Mais, en fait, il nous semble que la relation existant entre les anciennes générations d'assurés et les générations d'aujourd'hui sont tellement vagues en cas d'assurance qu'il est impossible d'admettre le principe tel que Buchez l'avait institué pour les coopératives de production, dans lesquelles, en fait, les membres de la génération ancienne sont les pères moraux de ceux de la génération actuelle.

Au point de vue économique, ces Sociétés d'assurance mutuelle ne se distinguent guère de nos jours des Sociétés par actions avec participation aux bénéfices, car celles-ci en général ont aussi constitué le fonds de garantie, non avec le capital des actionnaires, mais plutôt avec des bénéfices provenant des anciens assurés, et comme le capital par actions est très faible en proportion de ces réserves, la part des bénéfices que prélèvent les actionnaires sous la forme de dividende est de très peu d'importance, quoique les taux de dividende soient, en général, fort élevés.

Ce fait explique aussi que ce mutualisme ne se soit pas développé autant qu'on l'attendait au point de vue économique. Mais comme l'assurance mutuelle ne fait actuellement usage ni des emprunts, ni des primes maxima, leur autorisation nettement formulée par le tribunal n'a-t-elle donc aucune valeur pour l'assurance mutuelle pure?

Est-ce qu'il n'existerait pas un procédé technique qui permettrait et l'emploi de primes fixes qui ne seraient pas trop lourdes, et l'emprunt de fonds de garantie — sans altérer pour cela l'essence du caractère mutualiste?

Etant donné le but que nous nous proposons, nous ne pouvons nous dispenser, en étudiant cette question, de faire une petite incursion dans la science aride des actuaires.

Comme en général l'obligation annuelle effective de l'assureur envers une catégorie déterminée d'assurés n'est jamais exactement égale aux primes des risques perçues dans l'année, on peut supposer qu'un capitaliste (c'est presque toujours l'assureur lui-même) mette chaque année, à la disposition de ces assurés, le montant de l'écart entre la somme fournie par les primes de risques et le montant des gains effectués par ces assurés. En général, cet écart n'est pas zéro; tantôt il aura une valeur négative, tantôt une valeur positive, d'où nous pouvons maintenant formuler notre question de la façon suivante:

Existe-t-il un procédé d'après lequel l'assureur puisse garantir aux capitalistes, avec une probabilité suffisante, qu'il pourra, après avoir payé le dernier assuré de la catégorie envisagée, rendre les sommes empruntées tout en transportant en même temps le risque tout entier sur la catégorie

d'assurés qui jouit par ailleurs de l'intégralité de ses primes versées?

En effet, représentons-nous le fait que tout emprunt, y compris même l'emprunt le mieux garanti par obligations, ne l'est toujours qu'avec une certaine probabilité; il existe, comme nous l'allons voir, un procédé technique bien fondé d'après lequel le service rendu par le capitaliste vis-à-vis de l'assureur ne diffère point d'un emprunt par obligations bien garanti. L'indemnité que l'assureur doit au capitaliste n'aurait, par conséquent, plus le caractère d'un *bénéfice* sous forme d'un dividende ou d'une prime de risque élevée, mais plutôt d'une *rémunération sous forme d'intérêt modéré*. L'entrepreneur lui-même, qui ne risque aucun capital, n'aurait droit qu'à une indemnité pour son service d'administration et il devrait répartir les gains comme les pertes éventuelles entre ceux-là seuls qui supportent le risque, à savoir entre les assurés de cette catégorie. Dans ces conditions, la totalité des assurés forme donc, l'entrepreneur y compris, *une société mutuelle faisant chaque année un emprunt*.

Dans l'hypothèse qu'il soit possible d'appliquer le calcul des probabilités à l'opération de l'assurance, comme on le fait d'ailleurs en général, elle implique deux catégories différentes d'écarts accidentels: les « écarts annuels » et l'« écart total » de toute la durée, c'est-à-dire jusqu'au moment de l'expiration de la dernière police de l'opération envisagée.

Il est évident que « l'écart total » réalisé par les parties suivantes est égal à la somme algébrique des écarts partiels. Or, aujourd'hui, on peut aisément évaluer le montant d'une somme (fonds de garantie) qui dépasse, avec une probabilité donnée (probabilité de garantie), soit « l'écart total », soit les « écarts annuels » des exercices courants. Or, si les assurés garantissent aux capitalistes ce fonds qui fait face à l'écart total, celui-ci peut sans risque se charger de régler « les écarts annuels », lesquels ont évidemment pour somme algébrique « l'écart total », car ces prêts lui seront remboursés au plus tard et avec la probabilité de garantie à l'expiration de la catégorie d'assurés qui les ont produits.

Ce fonds, qui garantit « l'écart total » avec une probabilité assez élevée, n'est pas très important et diminue, d'une part, en proportion inverse de la racine carrée du nombre des assurés et, d'autre part, à mesure que les années de l'assurance passent. On voit en même temps, dans le tableau ci-dessous, que le montant qui garantit les écarts partiels est très grand en proportion du fonds de garantie pour les exercices suivants.

Nous avons choisi comme exemple typique une assurance mixte avec des primes fixes péri-

diques (à peu près du montant de 32 francs) d'une durée de vingt-cinq années et l'âge d'entrée étant trente-cinq ans. On trouve alors pour minimum du montant, avec une probabilité entre $\frac{8}{9}$ et 1, pour une somme assurée de 1000 fr., les chiffres suivants¹:

Nombre d'assurés de la catégorie	Les « écarts partiels » de l'exercice courant dans la			L'« écart total » de toute la durée de l'assurance	Surprime qui garantit l'« écart total »
	1re année	2e année	3e année		
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
400 . . .	13.40	12.20	12.00	33,5	4.50
900 . . .	8.90	8.17	7.97	24,9	3.35
1,600 . . .	6.70	6.00	5.98	16,8	2.25
2,500 . . .	5.34	4.90	4.78	13,4	1.80
10,000 . . .	2.67	2.40	2.39	6,7	0.90
250,000 . . .	0.53	0.49	0.48	1,3	0.17

Or, il existe deux procédés différents d'après lesquels les assurés peuvent garantir ce fonds pour les exercices suivants. Le procédé le plus simple serait d'exiger des assurés, dès leur entrée dans l'assurance, un *dépôt permanent* qui devrait dépasser chaque année la valeur actuelle du fonds de garantie lequel diminue peu à peu jusqu'à la fin de l'opération. Ce dépôt servirait, en première ligne, à régler au fur et à mesure les écarts partiels *negatifs* et à rembourser les prêts éventuels. D'autre part, les assurés auraient droit à tous les écarts *positifs* — appelés en général fort mal à propos *bénéfices* — qui resteraient et qu'on ajouterait à leur dépôt. Au moment où il quitterait légitimement l'assurance, l'assuré aurait droit à sa quote-part du dépôt. Seulement la somme des dépôts des assurés qui restent ne doit jamais être plus faible que la valeur actuelle du fonds de garantie.

Si l'assuré ne peut pas verser ce dépôt, l'entrepreneur pourrait le prélever sur « des primes supplémentaires » fixes et périodiques dont la valeur actuelle serait égale à la valeur actuelle du fonds de garantie².

On voit immédiatement que ces procédés qui impliquent nécessairement l'assurance mutuelle *rationnelle* seraient au point de vue *technique*, en même temps, facilités et garantis *en liant intimement l'épargne avec l'assurance sur la vie* et cela répond justement, comme nous l'avons déjà signalé, à ce besoin d'ordre *économique*, besoin très impérieux que nous avons constaté chez le salarié.

¹ Ces chiffres ont été évalués à l'aide des tableaux de M. Bohlmann, Rapports, Mémoire, etc. du VI^e Congrès des actuaires de Vienne, 1909.

² Ces procédés se trouvent exposés avec plus de détails, au point de vue de l'actuaire, dans l'article de l'auteur: « L'évaluation de la prime brute dans l'assurance privée », *Zeitschrift f. d. g. Versicherungswesen*, 1912, n. 3, Berlin.

Cette combinaison, en effet, une fois acceptée, peut procurer à l'assuré à toute époque un *crédit personnel* — proportionnel au montant de la réserve mathématique et au dépôt qu'il aura versé en même temps que les primes en fonctionnant ainsi comme une véritable *assurance de crédit ouvrier*.

Sans prétendre étudier ici à fond cette vaste question, nous nous contenterons de signaler les quelques principes d'organisation de cette assurance de crédit ouvrier qui permettraient d'en retirer le maximum d'avantages.



Dans les bagnes industriels du canton de Vaud.

Sous ce titre, le camarade Golay publie dans le *Grutléen* les faits suivants, que nous nous sentons obligés à faire connaître également aux lecteurs de la *Revue syndicale*. Ces faits prouvent que dans une république bourgeoise les prolétaires sont autant exploités et maltraités que dans lespires monarchies à moins qu'ils songent à se défendre sérieusement à l'aide d'une forte organisation syndicale et politique, organisation que les travailleurs dans le canton de Vaud n'ont pas encore su former.

Dans un prochain numéro nous continuerons la série en publiant des faits semblables se produisant dans les établissements industriels sur le territoire du canton de Fribourg.

A Baulmes. — Confort et misère.

A l'usine des chaux et ciments. — Esclavage moderne.

Baulmes est un grand village de 1500 habitants situés au pied du Jura sur la ligne d'Yverdon à Ste-Croix. C'est à la fois un village et une commune. La commune est très riche. Elle possède d'immenses forêts qui s'étendent fort loin et chaque année elle vend des « coupes » de bois énormes, sans pour cela manger son bien en herbe.

Non seulement les bourgeois ne payent pas d'impôts, mais ils touchent une répartition qui varie de 100 à 150 fr. Les maisons sont solides et bien campées. L'Hôtel de Ville, de construction lourde et massive, ne manque pas d'élégance à l'intérieur. Une grande salle pouvant contenir 400 personnes est mise à la disposition des sociétés locales pour leurs soirées et des conférenciers de passage. C'est dans cette salle que je donnais le 1^{er} février écoulé une causerie sur le renchérissement de la vie. L'auditoire comptait 200 à 250 personnes.

Le Baulmes paysan est cossu. Le Baulmes ouvrier est pauvre. L'usine des chaux et ciments em-

ploie 150 personnes, la moitié sont occupées à la carrière. Soixante à soixante-dix travaillent à la fabrique en deux équipes, l'une de jour et l'autre de nuit. L'équipe de jour fait 11 heures, celle de nuit 11 ou 12. Les heures de nuit se payent au tarif de celles de jour. Les salaires sont excessivement bas. Le maximum est de 38 centimes. Ce maximum n'est obtenu que par certains ouvriers après un séjour assez long dans l'établissement. Les manœuvres sont engagés à 33, 34, 35 centimes l'heure. Les piqueurs touchent 39 centimes. Quant au directeur, son traitement est de 8000 fr. plus une prime pour chaque wagon de ciment expédié. Il habite, un peu en retrait du village, une maison de belle apparence. Quant au contremaître, son salaire est de 250 fr. par mois. Les ouvriers laissent sur leur paye le 2 pour cent pour l'assurance-accidents. Ils versent chaque mois un franc pour une caisse de maladie gérée par l'entreprise et sur laquelle ils n'ont aucun contrôle. En cas de maladie, ils reçoivent deux francs par jour au maximum. Cependant, afin de parer à cette éventualité, les salariés malades sont congédiés la plupart du temps sous un prétexte ou sous un autre.

Il y a deux ou trois ans, le directeur exigeait de chaque ouvrier engagé le dépôt d'une certaine somme variant de 30 à 50 fr. Sur plaintes réitérées portées par les intéressés, pareils procédés ont disparu depuis une dizaine de mois. Les amendes sont de rigueur. Elles varient entre 25 et 50 centimes. Pour un rien, elles pleuvent. Quand l'ouvrier se rend au cabinet, son temps est contrôlé. Le travail est abrutissant et dangereux. Les contremaîtres poussent à la surproduction. Vrais gardes-chiourmes, ils harcèlent leurs victimes et les menacent constamment de renvoi. Ceux-ci se font au petit bonheur.

Les journaux ont raconté l'accident survenu dernièrement. Leur récit est inexact. L'ouvrier n'a pas été asphyxié par la chaleur. Il est mort enlisé dans une grande cuve pleine de chaux en poussière. Voulant saisir un tuyau qui s'y trouvait caché, il a lâché prise et est tombé au fond de la dite cuve haute de plusieurs mètres.

Parfois les ouvriers sont pris d'étourdissements grâce aux gaz et à la chaleur. On les dépose sur un tas de coke et on attend qu'ils reviennent à eux. Il est arrivé que le temps passé ainsi à reprendre ses esprits a été facturé et décompté sur la paye. Ceux qui trient le ciment ont les doigts tellement écorchés qu'ils ne peuvent plus couper leur pain.

La vie à Baulmes est assez chère. Le lait se paye 22 centimes le litre. L'épicerie, le pain ont le cours des villes. Les vêtements idem. Aussi les ouvriers sont-ils misérables, d'aspect minable. Ils mangent une fois de la viande par quinzaine, ceux du moins qui ne sont pas trop chargés de famille. Les Italiens, préférés à cause de leur endurance